



POLITIQUE RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE 49.07 EXPERTISE CLINIQUE

Une expertise clinique est nécessaire pour examiner les demandes complexes d'autorisation préalable visant certaines prestations prévues par la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire 49.07 (la Politique). Conformément au sous-alinéa 5(2)b)(ii) de la Politique, le sous-ministre établit les modalités suivantes concernant l'expertise clinique.

1. Pour les autorisations préalables qui nécessitent une expertise clinique au titre de l'annexe 1, Prestations pharmaceutiques, de l'annexe 2, Prestations de fournitures et d'équipements médicaux, de l'annexe 3, Prestations pour les soins de la vue, et de l'annexe 4, Prestations de soins dentaires, le ministère de la Santé et des Services sociaux a conclu un contrat avec la Croix Bleue de l'Alberta afin qu'elle administre ces prestations du régime d'assurance-maladie complémentaire en son nom. Ce contrat prévoit la prestation de services d'expertise clinique par des médecins, des dentistes et des pharmaciens chargés d'examiner les demandes complexes d'autorisation préalable ou les demandes de règlement relatives aux prestations.

(1) Le contrat conclu avec la Croix Bleue de l'Alberta prend fin le 31 mars 2026.

2. Pour les autorisations préalables qui nécessitent une expertise clinique conformément à l'alinéa 2(1)b) du processus relatif au centre le plus proche établi en vertu du sous-alinéa 5(2)b)(iii) de la Politique, le ministère de la Santé et des Services sociaux a conclu un contrat avec Hagen & Hagen Professional Corporation pour la prestation de services-conseils médicaux. Ce contrat prévoit la prestation de services d'expertise clinique pour l'examen des demandes d'autorisation préalable.

(1) Le contrat conclu avec le Dr Neil Hagen prend fin le 31 mars 2028

Alan Doody
Sous-ministre
Santé et Services sociaux

Date